

PERS. 129	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 304-641	
26 juillet 1948	

**Objet : Application des articles 22 et 24 du Statut National
 reversement des rentes accidents du travail**

Par circulaire Pers. 97 du 16 octobre 1947, nous vous avons communiqué les modalités d'application des articles 22 et 24 du Statut National.

La jurisprudence d'application de la loi du 30 octobre 1946. modifiant la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles. étant maintenant établie, les dispositions du § « Cumul du traitement et des pensions d'invalidité » (annexe 1 de la circulaire Pers. 97) sont modifiées en ce qui concerne les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le reversement à E.D.F.-G.D.F., des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail.

Les nouvelles instructions seront appliquées avec effet rétroactif au 1er juin 1946.

Ces instructions sont les suivantes :

« Tout agent accidenté du travail qui, lors de la consolidation de sa blessure, pourra être maintenu en service, soit dans son précédent emploi, soit dans un emploi différent, bénéficiera des dispositions de l'article 24 § 3 du Statut National.

Il continuera à percevoir le salaire ou le traitement de l'échelle à laquelle il était affecté avant l'accident ayant occasionné son incapacité permanente partielle.

Il cumulera son salaire ou traitement avec la rente allouée en application de la législation sur les accidents du travail et, le cas échéant, les majorations s'y rapportant.

Tout agent victime d'un accident du travail qui, lors de la consolidation de sa blessure, reste atteint d'une incapacité permanente totale, cumulera la rente allouée en application de la législation sur les accidents du travail avec une prestation pension d'invalidité statutaire (modalités d'application de l'annexe 3 du Statut National - T.S. 429, 4^o chapitre).

Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 1947, ce cumul est limité à 80 % du salaire défini à l'article 8 du Statut National.

S'il est postérieurement constaté que l'état de santé de cet agent permet sa remise en activité, il sera automatiquement réintégré dans un service ou exploitation et il bénéficiera des dispositions de l'article 4 § 4 de l'annexe 3 du Statut National.

Quel que soit l'emploi, la fonction ou le poste qui pourra lui être confié, cet agent sera rémunéré au taux de l'échelle à laquelle il était affecté avant sa mise en position d'invalidité.

Il cumulera le salaire ou traitement ainsi défini avec l'intégralité de la rente accident du travail, y compris, le cas échéant, les majorations s'y rapportant.